



PROCES-VERBAL DE LA COMMUNE DE LANDEAN

République Française

Département d'Ille et Vilaine  
Arrondissement de Fougères-Vitré  
Commune de LANDEAN

Nombre de membres	
En exercice	Présents à 20 h
15	13

Date de la convocation	17 septembre 2022
Nombre de pouvoirs	0

Séance du jeudi 22 septembre 2022

L'an deux mille vingt-deux, le jeudi 22 septembre 2022, à 20 heures, les membres du Conseil Municipal de la Commune de LANDEAN, légalement convoqués, se sont réunis, à la Mairie, sous la Présidence de Monsieur ESNAULT Franck, Maire.

Etaient présents à 20h00 : M. ESNAULT Franck, Mme GARDAN Christine, M. MARIE Patrice, Mme ROSSIGNOL Géraldine, M. HARDY Yvon, Mme GOSSELIN Hélène, Mme BRUNET Monique, M. JEULAND Stéphane, M. PAUTONNIER Stéphane, M. SIMON Adrien, M. BOSSERAY Dominique, Mme RABALLAND Nathalie, Mme LECOINTRE Chrystèle.

Absents excusés à 20h00 : - Mme LOUVIOT Marie-Thérèse  
- M. GRANGÉ Aurélien

Mme LOUVIOT Marie-Thérèse est arrivée à 20h20.

M. JEULAND Stéphane a été désigné en qualité de secrétaire de séance.

Le procès-verbal de la séance du 27 juin 2022 est approuvé, à l'unanimité, par les membres du Conseil Municipal.

**Ordre du jour :**

1)	Adhésion au service du Délégué à la protection des données du Centre de gestion d'Ille et Vilaine
2)	Modification de la délibération n° 34 : Projet d'achat terrains Consorts BOURDON
3)	Devis achat tables et chaises pour la Salle Jules Ferry
4)	Nomination d'un référent « Randonnée » au sein de Fougères Agglomération
5)	Vente exceptionnelle de tables
6)	Modification du temps de travail d'un Adjoint Administratif Territorial de 2 <sup>ème</sup> classe
7)	Modification de règlement du lotissement de la Forêt
8)	Domaine et Patrimoine - Création de 10 cavurnes supplémentaires

L'ordonnance du 7 octobre 2021 acte la suppression du compte rendu de séance, dans un souci de simplification.

Le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal sera considéré, lors de la prochaine séance, comme définitivement approuvé par le secrétaire de séance et par le maire.

**1) Adhésion au service du Délégué à la Protection des données du Centre de gestion d'Ille-et-Vilaine**

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée l'obligation pour toutes les collectivités territoriales et établissements publics de désigner un Délégué à la protection des données (DPD) en application du règlement européen sur la protection des données à caractère personnel (RGPD) qui est entré en vigueur le 25 mai 2018.

La fonction de Délégué à la Protection des Données peut être exercée sur la base d'un contrat de service conclu avec un organisme indépendant de l'organisme du responsable du traitement.

Pour permettre aux collectivités territoriales et établissements publics de se mettre en conformité, le Centre de Gestion d'Ille-et-Vilaine a mis en place ce service.

Monsieur Le Maire propose de faire appel à ce service et de désigner le Centre de gestion d'Ille-et-Vilaine comme Délégué à la Protection des Données. Il précise que cette désignation fera l'objet d'une notification à la CNIL (Commission Nationale Informatique et Libertés).

Les modalités d'adhésion à ce service sont précisées dans la convention en annexe qu'il convient d'approuver.

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, par 13 voix :

- vu Le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 sur la protection des données à caractère personnel (RGPD) qui est entré en vigueur le 25 mai 2018 et impose à tous les organismes publics la désignation d'un Délégué à la Protection des Données (DPD),
- approuve la désignation du Centre de gestion d'Ille-et-Vilaine comme Délégué à la Protection des Données,
- approuve les termes de la convention d'adhésion au service du Délégué à la Protection des Données du CDG 35,
- autorise le Maire à signer cette convention et tous documents nécessaires à l'exécution de cette affaire.

## 2) Modification de la délibération n° 34 - Projet d'achat terrains Consorts BOURDON

M. le Maire rappelle que les Consorts BOURDON souhaitent vendre à la Commune de Landéan 2 portions de la parcelle n° 126 et une portion de la parcelle n° 427, situées en section AB.

Dans la délibération en date du 28 septembre 2021, Maître BLANCHET, Notaire à Fougères, avait été désigné pour la rédaction de l'acte notarié.

A la demande de la famille, les Consorts BOURDON souhaitent que Maître BASLE-VERRIEZ, soit rédacteur de l'acte de vente avec la participation de Me BLANCHET qui représentera la Commune de Landéan.

Après en avoir délibéré, par 13 voix pour, le Conseil Municipal :

➤ accepte que :

- Maître BASLE-VERRIEZ Notaire à Lécousse (35133), dont l'étude est située 88 Boulevard de Bliche, soit rédacteur de l'acte notarié, avec la participation de Maître BLANCHET, Notaire à Fougères (35300), dont l'étude est située 2 Boulevard Jacques Faucheux, qui représentera la Commune de Landéan.

➤ Autorise M. le Maire à signer tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Mme LOUVIOT Marie-Thérèse est arrivée à 20h20.

## 3) Devis achat tables et chaises pour la Salle Jules Ferry

M. le Maire présente plusieurs devis aux membres du Conseil Municipal pour l'acquisition de tables et de chaises dans le cadre de la rénovation de la Salle Jules Ferry.

Après en avoir délibéré par 14 voix, le Conseil Municipal :

- décide de retenir le devis de l'entreprise SÉMIO, située à VALENCE Cedex (26002), pour un montant de 5 698.16 € HT, soit 6 837.79 € TTC,
- autorise M. le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.

## 4) Nomination d'un référent « Randonnée » au sein de Fougères Agglomération

M. le Maire rappelle qu'une convention de partenariat a été signée le 7 juin 2022 entre Fougères Agglomération et la SPL Destination Fougères, pour une durée de 3 ans, dans l'objectif de répondre aux enjeux de valorisation des sentiers de randonnées, et de coanimer la structuration d'une offre de qualité, en lien avec l'ensemble des communes et acteurs concernés.

Fougères agglomération souhaite que les communes membres désignent un élu référent « Randonnée » qui sera l'interlocuteur privilégié sur cette thématique, représentera la commune et fera le lien avec les partenaires.

M. JEULAND Stéphane propose sa candidature pour être le référent « Randonnée »

Après en avoir délibéré par 14 voix, le Conseil Municipal,

- désigne M. JEULAND Stéphane comme référent « Randonnée » auprès de Fougères Agglomération,
- autorise M. le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.

#### 5) Vente exceptionnelle de tables

Les anciennes tables qui servaient de podium à la Salle Mélusine ont été remplacées, il y a quelques années, par un nouveau podium.

M. le Maire précise que certaines personnes seraient intéressées par l'achat de ces tables et propose de procéder à une vente exceptionnelle, au prix de 50 euros par table.

Après en avoir délibéré, par 14 voix pour, le Conseil Municipal :

- accepte cette proposition,
- le produit de cette vente sera encaissé sur le budget communal,
- donne pouvoir à Monsieur le Maire pour effectuer toutes les démarches nécessaires à la réalisation des opérations de vente,
- et autorise M. le Maire à signer tout document afférent.

#### 6) Modification du temps de travail d'un Adjoint Administratif Territorial de 2<sup>ème</sup> classe

Monsieur le Maire expose la nécessité de modifier la durée hebdomadaire de travail d'un Adjoint Administratif Territorial de 2<sup>ème</sup> classe dont la durée hebdomadaire est égale à 25h50<sup>ème</sup>/35<sup>ème</sup> soit 25h30/35h.

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment les articles R.2313-3 et L.2313-1

Vu le Code Général de la Fonction Publique, articles L-542-2 et L-542-3

Vu les avis favorables du comité technique en date du 12 septembre 2022.

M. Le Maire propose à l'assemblée, conformément aux dispositions fixées aux articles 34 et 97 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, de supprimer le poste correspondant dont la durée du temps de travail est de 25h50<sup>ème</sup>/35<sup>ème</sup> soit 25h30/35h et de créer simultanément le nouveau poste à 35h/35h à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022.

Après en avoir délibéré, par 14 voix, le Conseil Municipal :

- accepte cette proposition,
- autorise Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

#### 7) Modification de règlement de lotissement de la Forêtterie

L'article L 442-10 du code de l'urbanisme dispose que :

« Lorsque la moitié des propriétaires détenant ensemble les deux tiers au moins de la superficie d'un lotissement ou les deux tiers des propriétaires détenant au moins la moitié de cette superficie le demandent ou l'acceptent, l'autorité compétente peut prononcer la modification de tout ou partie des documents du lotissement, notamment le règlement, le cahier des charges s'il a été approuvé ou les clauses de nature réglementaire du cahier des charges s'il n'a pas été approuvé. Cette modification doit être compatible avec la réglementation d'urbanisme applicable. »

Dans le règlement de lotissement « La Forêtterie », visé par la Préfecture d'Ille et Vilaine le 09 mars 2001, il est précisé :

#### Article 7. -Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

La construction de bâtiments de faible importance, limitée à 20m<sup>2</sup> de SHON peut être autorisée sur les limites séparatives, à condition que la hauteur n'excède pas 3.00 m au faîtage. Ils devront faire l'objet d'une demande de déclaration de travaux, exemptée de permis de construire. Un seul bâtiment par lot est autorisé. Ces bâtiments auront le même aspect que la maison ou seront en bois avec couverture ardoise.

#### Article 11. -Aspect extérieur

Tout projet de construction devra présenter un volume, une implantation et un aspect satisfaisants, permettant une bonne intégration dans l'environnement, tout en tenant compte du site général dans lequel il s'inscrit, et notamment la végétation existante et les constructions voisines qui y sont implantées. Les pentes de toitures seront comprises entre 35° et 45°. Les 35° sont réservés à des parties minimales de toitures.

#### Article 12. -Traitement des limites des lots

##### 12-1-1- Nature

Les façades de lots pourront rester non closes. Les murets (maçonnerie, traverse ou rondins de bois) sont interdits. Les clôtures seront constituées d'éléments végétaux variés ou/et de grillage à simple torsion, tendu sur poteaux métalliques ou bois. Les poteaux béton sont impérativement exclus. L'ensemble sera plastifié vert et aura une hauteur de 1.00 mètre maximum sur voie publique et 1.50 mètres maximum sur une limite latérale et fond de lot, les haies en façade seront constituées de végétaux variés avec une proportion d'au moins 50% d'arbustes à fleurs.

##### 12-1-2-1 Portails

Les vantaux ne peuvent s'ouvrir sur le domaine public. Ils seront réalisés en bois traité à cœur suivant le dessin en annexe. Néanmoins, les portails et portillons faisant l'objet d'un projet architectural particulier seront présentés en mairie pour accord.

Monsieur le Maire propose de rajouter à ces articles les textes suivants :

#### Article 7. -Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

La construction de bâtiments de faible importance, limitée à 20m<sup>2</sup> d'emprise au sol, peut être autorisée sur les limites séparatives, à condition que la hauteur n'excède pas 3.00 m au faîtage. Ils devront faire l'objet d'une demande de déclaration préalable, le cas échéant. Un seul bâtiment par lot est autorisé. Ces bâtiments auront le même aspect que la maison ou seront en bois avec couverture ardoise, **bac acier, ou bardeaux bitumineux.**

#### Article 11. -Aspect extérieur

Tout projet de construction devra présenter un volume, une implantation et un aspect satisfaisants, permettant une bonne intégration dans l'environnement, tout en tenant compte du site général dans lequel il s'inscrit, et notamment la végétation existante et les constructions voisines qui y sont implantées. Les pentes de toitures seront comprises entre 35° et 45°. Les 35° sont réservés à des parties minimales de toitures. **Pour les pergolas, carports, une pente nulle sera autorisée. Pour les abris de jardin, vérandas, une pente entre 0° et 35° sera autorisée.**

#### Article 12. -Traitement des limites des lots

##### 12-1-1- Nature

**Pour les clôtures en limites latérales et fond de lot, les clôtures ci-dessus pourront être remplacées par des clôtures en grillage soudé avec ou sans incorporation de lames occultantes ou des clôtures avec lames composites ou aluminium sur poteaux de même nature. Ces clôtures seront de couleur vert foncé, gris foncé ou brun foncé d'une hauteur maximum de 2.00 mètres.**

Les façades de lots pourront rester non closes. Les murets (maçonnerie, traverse ou rondins de bois) sont interdits. Les clôtures seront constituées d'éléments végétaux variés ou/et de grillage à simple torsion, tendu sur poteaux métalliques ou bois. Les poteaux béton sont impérativement exclus. L'ensemble sera plastifié vert et aura une hauteur de 1.00 mètre maximum sur voie publique et 1.50 mètres maximum sur



une limite latérale et fond de lot, les haies en façade seront constituées de végétaux variés avec une proportion d'au moins 50% d'arbustes à fleurs.

#### 12-1-2-1 Portails

Les vantaux ne peuvent s'ouvrir sur le domaine public. Ils seront réalisés en bois traité à cœur suivant le dessin en annexe. Néanmoins, les portails et portillons faisant l'objet d'un projet architectural particulier seront présentés en mairie pour accord.

**Ils pourront également être réalisés en matériaux composites ou en aluminium, couleur vert, gris foncé ou brun foncé, d'une hauteur maximum de 1 mètre.**

Après en avoir délibéré, par 14 voix, le Conseil Municipal :

- accepte cette proposition,
- autorise Monsieur le Maire à recueillir les accords des 2/3 des colotis,
- autorise Monsieur le Maire à signer tous les actes et documents afférant à la présente décision.

#### **8) Domaine et Patrimoine - Création de 10 cavurnes supplémentaires**

M. Le Maire informe le Conseil Municipal qu'il reste actuellement qu'une case disponible dans le nouveau cimetière et il propose de consacrer une partie de celui-ci à la création de 10 cavurnes supplémentaires pour répondre aux demandes des familles.

Il explique que la cavurne est un petit caveau individuel aménagé en sous-sol et équipé d'une dalle de fermeture en ciment. Chaque cavurne pourra être recouvert d'un monument cinéraire et pourra recevoir d'une à quatre urnes selon sa dimension.

M. le Maire présente le devis de l'entreprise LE GAL Pompes Funèbres et Marbrerie, situé 27 rue Alfred de Musset, 35300 FOUGERES aux membres du Conseil Municipal pour la création d'un espace de 10 cavurnes.

Après en avoir délibéré par 14 voix, le Conseil Municipal :

- Approuve la création de 10 cavurnes supplémentaires,
- Fixe les dimensions des futures concessions à 0.60 m x 0.60 m,
- Accepte de retenir le devis de l'entreprise LE GAL Pompes Funèbres et Marbrerie, pour un montant de 1 672€ HT soit 2 006.40€ TTC,
- Autorise M. le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.

\*\*\*\*\*

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h05.

#### Questions diverses

Le Secrétaire de séance,  
Monsieur Stéphane JEULAND



Le Maire,  
Franck ESNAULT



